



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

Direction des Actions Interministérielles et du Développement
Bureau de l'Environnement

ARRETE mettant en demeure
la Coopérative Les Silos du Mirandais
pour les installations qu'elle exploite au lieu dit « Saint-Laurent » à BERDOUES

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement désormais codifié dans le livre V du Code de l'Environnement aux articles R512-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 autorisant la Coopérative agricole LES SILOS DU MIRANDAIS à exploiter des installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales sur le territoire de la commune de Berdoues,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 9 octobre 2003 relatif aux installations des silos du Mirandais à Berdoues (suppression du dépôt de gaz combustible liquéfié et modification de prescriptions),

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2008 faisant suite à l'inspection réalisée le 5 février 2008 sur les installations situées au lieu dit « Saint-Laurent » à Berdoues,

Considérant que l'ensemble du personnel n'a pas bénéficié de formation spécifique aux risques liés à l'activité de l'établissement et aux questions de sécurité et que la société ne dispose pas de plan de formation formalisé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Considérant que les missions actuelles du responsable du silo ne permettent pas de garantir la surveillance efficace du silo conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Considérant que les détecteurs de dépôts de bandes situés dans l'enceinte de l'établissement n'étaient pas opérationnels le jour de l'inspection au vu des contrôles réalisés,

Considérant que tous les équipements du « vieux silo » ne disposent pas de détecteurs de dysfonctionnement conformément à l'article 7.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 et l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Considérant que les installations de manutention ne sont pas asservies au fonctionnement de l'aspiration conformément à l'article 7.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 et à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Considérant que la société ne possède pas de procédures d'exploitation comportant la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Considérant que la société n'a pas pris en compte les conclusions de son étude foudre réalisée en 2006 et par conséquent que l'établissement n'est pas efficacement protégé contre le risque lié aux effets directs ou indirects de la foudre conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 29 mars 2004,

Considérant que la société ne dispose pas de moyens suffisants et efficaces pour l'entretien de ses bâtiments et rendre l'usage du balai exceptionnel que la procédure d'exploitation ne précise pas les fréquences de nettoyage ni le mode opératoire et que le registre de nettoyage existant reste inadapté conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Considérant que la température des produits stockés dans « l'ancien silo » n'est pas contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques,

Considérant que le jour de l'inspection, il n'a pas pu être établi clairement que suite aux interventions nécessitant un permis feu, l'exploitant procédait à une inspection des lieux sur lesquels s'était déroulé l'intervention,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,

Considérant que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection par courrier en date du 3 mars 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1er :

La société coopérative "Les Silos du Mirandais" dont le siège social est situé boulevard des Pyrénées à Mirande est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « Saint-Laurent » sur la commune de BERDOUES, avec une échéance au **30 juin 2008**, de :

- respecter sur ses installations les prescriptions des articles 3, 4, 9, 13 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- respecter les articles 7.7, 7.6, 7.5 et 6.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2001.

Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU (villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU Cédex).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Sous-Préfet de Mirande et M. le Maire de Berdoues.

Fait à Auch, le 11 avril 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET.